

**LA PREVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE
LORS DES INTERVENTIONS DE REHABILITATION, RENOVATION, ENTRETIEN DES BATIMENTS
Dites de « SOUS-SECTION 4 »**

Bilan de la problématique en Martinique

La présente note examine, au regard de la réglementation relative à la prévention des risques amiante, les obligations applicables aux seules interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Les obligations propres au **retrait d'amiante ne sont pas traitées dans cette note.**

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE DES INTERVENTIONS DE RENOVATION, REHABILITATION, ENTRETIEN DES BATIMENTS, DITES DE « SOUS-SECTION 4 »

1-1 Amiante omniprésent dans les bâtiments

Interdit en France depuis 1997, l'amiante est toujours présent dans les bâtiments construits avant cette date.

Pour ce qui concerne le secteur du BTP, de nombreux matériaux, comportant de l'amiante, ont été fabriqués, notamment :

- des plaques ondulées,
- des conduites ou canalisations en amiante-ciment,
- des dalles ou revêtements de sols en matière plastique,
- des faux-plafonds,
- des mortiers, colles, enduits, mastics, joints, peintures, bitumes, des calorifugeages et flocages à base d'amiante qui servaient aussi à isoler des gaines, conduits, canalisations, plafonds, cloisons.

Pour tout travail de rénovation, d'entretien, ou de maintenance dans des bâtiments antérieurs à 1997, tous les corps de métiers du BTP, qu'ils soient électricien, plombier, peintre..., sont donc confrontés à la présence d'amiante.

Les professionnels du second œuvre du BTP, de l'entretien ou de la maintenance, risquent, du fait de leur activité professionnelle, d'être exposés à l'amiante.

1-2 Un risque grave pour la santé

Des expositions courtes et répétées à l'amiante peuvent provoquer de graves maladies respiratoires. Ces maladies se déclarent en moyenne 20 à 40 ans après le début de l'exposition.

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante invisibles dans les poussières de l'atmosphère se déposent au fond des poumons. Elles peuvent alors provoquer des maladies bénignes comme les plaques pleurales ou graves comme les cancers des poumons et de la plèvre, les fibroses (ou asbestose)...

Certaines maladies peuvent survenir même pour de faibles expositions. La répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne

sont pas immédiats : ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite.

En 2004, environ 1800 cas de maladies professionnelles dues à l'amiante ont été reconnus pour le secteur du BTP. Ces chiffres sont en régulière augmentation.

Quelques chiffres nationaux (source INRS) :

- **nombre de travailleurs maintenance / entretien** dans le BTP potentiellement exposés à l'amiante : 900 000
- **nombre de décès dus à l'amiante** : environ 2000 à 3000 décès estimés par an (mésothéliomes et cancers) ["Estimation du nombre de cas de certains cancers attribuables à des facteurs professionnels en France", rapport scientifique, Institut de Veille Sanitaire, mars 2003
- **nombre de maladies professionnelles liées à l'amiante reconnues** : 5 649 en 2004 tous secteurs confondus (contre 5 018 en 2003). Environ 30 % de ces maladies reconnues concernent le secteur du BTP. En 2004, citons notamment les plombiers (397 cas de maladies professionnelles reconnues), les électriciens (282 cas), les maçons (233 cas) et les peintres (133 cas)... Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 2003.

1.3- Champ d'application des « Interventions sur matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante »

Le Code du Travail définit à l'article R 4412-94 deux types d'activités pour lesquels la section « risques d'exposition à l'amiante » de son Livre IV Chapitre 2 est applicable :

- 1- les **travaux de retrait** ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
- 2- les **interventions sur des matériaux**, des équipements, des matériels ou des articles **susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante**.

Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante peuvent prendre plusieurs formes :

- maintenance industrielle réalisée par un service dédié de l'entreprise
- travaux réalisés par les salariés d'une entreprise extérieure au sein d'une entreprise utilisatrice
- interventions d'entretien, de gros œuvre et de second œuvre sur un bâtiment pour le compte d'un propriétaire public ou privé (logements sociaux, bâtiments communaux, immeubles d'habitation, particulier, galerie commerciale...)

Ces interventions, dites de sous-section 4, sont des opérations nécessairement courtes dans le temps et dans l'espace, dont l'objectif n'est pas le retrait du matériau amianté.

En Martinique, pour le seul secteur du bâtiment, ce sont plus de 5000 salariés susceptibles d'être exposés (source CES-DIECCTE):

Martinique 2012			
APET	Libellé	Nb établissements	Nb de salariés
4120A	Construction de maisons individuelles	460	409
4120B	Construction d'autres bâtiments	256	816
4211Z	Construction de routes et autoroutes	24	211
4213A	Construction d'ouvrages d'art	7	3
4221Z	Construction de réseaux pour fluides	15	152
4222Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	20	199
4299Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	26	84
4311Z	Travaux de démolition	6	40
4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	684	809
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	3	25
4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	320	161
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	165	303
4329A	Travaux d'isolation	7	0
4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	40	68
4331Z	Travaux de plâtrerie	40	38
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC	208	81
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	159	151
4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	186	143
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	449	293
4339Z	Autres travaux de finition	101	37
4391A	Travaux de charpente	157	141
4391B	Travaux de couverture par éléments	163	83
4399A	Travaux d'étanchéification	23	87
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	1028	940
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	46	82
Total		4593	5356

1.4. CONSTATS de la DIECCTE :

- les donneurs d'ordre publics et privés sont peu sensibilisés aux diagnostics avant travaux, et méconnaissent la question des « interventions sous-sections 4 », que cela soit pour leurs propres agents, que dans la conception de leur DCE.
- Ces donneurs d'ordres disent avoir des difficultés à obtenir des éléments de la part de leur CSPS
- Ils disent également ne pas trouver d'entreprises (maçons, plombiers, électriciens...) « compétentes sous-section 4 ».
- Très rares sont les modes opératoires reçus par les services :

- un mode opératoire a été reçu par une entreprise de TP, pour les processus suivants :
 - croisement d'un réseau en amiante-ciment
 - raccordement sur un réseau en amiante-ciment avec confinement de la zone
 - raccordement sur un réseau en amiante-ciment avec utilisation d'un sac à manche.

1.5. OBJECTIFS de PREVENTION

Objectif général : améliorer la prise en compte du risque d'exposition aux fibres d'amiante par les acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics

Objectifs opérationnels :

- Sensibiliser les donneurs d'ordre publics et privés, les entreprises du Bâtiment, les architectes et les coordonnateurs
- Faire évoluer les pratiques des entreprises, qui doivent respecter les obligations suivantes :
 - les entreprises doivent évaluer le risque amiante avant d'accepter un chantier d'entretien-maintenance-rénovation-réhabilitation d'un bâtiment dont le permis de construire est antérieur à 1997 : demander le **repérage amiante dit « avant travaux »** au propriétaire ou donneur d'ordre et au vu de ces éléments, évaluer le risque amiante (**chapitre 2**).
 - En présence d'amiante, et en l'absence d'opération de retrait préalable de l'amiante par le propriétaire, seules les entreprises « **compétentes pour intervenir en sous-section 4** » peuvent accepter le chantier :
 - Encadrement de chantier et opérateurs de chantier **formés (voir chapitre 3)**
 - Salariés disposant d'équipements de protection conformes aux interventions amiante (**chapitre 4**)
 - Entreprises mettant en œuvre des méthodes de travail moins émissives (**chapitre 5**)
 - Capacité à évacuer les déchets conformément à la réglementation (**chapitre 6**)

2. POINT SUR LES OBLIGATIONS D'ÉVALUATION DES RISQUES DES ENTREPRISES DU BATIMENT

L'entreprise réalisant des travaux de réhabilitation, de rénovation ou de maintenance le conduisant à intervenir sur des matériaux amiantés, doit procéder à une évaluation des risques initiale, en amont des opérations.

L'article R. 4412-98 impose à l'entreprise :

- d'évaluer les risques pour chaque processus de travail :
Un « processus » correspond aux « techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre (art. R 4412-96/9°).

La notion de PROCESSUS combine les trois paramètres suivants :

- le matériau,
 - la technique et le mode opératoire utilisés,
 - les moyens de protection collective utilisés.
- d'en estimer le niveau d'empoussièremement attendu, de le classer selon les 3 niveaux réglementaires :
 - Niveau 1 : < 100 f/l
 - Niveau 2 : ≥ 100 f/l et < 6000 f/l
 - Niveau 3 : ≥ 6000 f/l et < 25000 f/l
 - de déterminer en conséquence les moyens de protection collective et individuelle adaptés.

A titre d'illustration, quelques exemples de processus et de niveau d'empoussièremement indicatif :

PRODUIT	EXEMPLE D'ACTIVITES	METIER	Niveaux d'exposition indicatifs ¹⁴
Panneaux plats en amiante-ciment	Vissage et dévissage	Tout corps de métier	2/3
Panneaux plats en amiante-ciment	Déseboitage de plaques d'allège intérieure	Tout corps de métier	1
Panneaux plats en amiante-ciment	Peinture	Peintre Agent d'entretien	1
Panneaux plats en amiante-ciment	Perçage	Tout corps de métier Electricien, téléphoniste, chauffagiste	2/3
Panneaux plats en amiante-ciment	Découpe	Tout corps de métier (ascensoriste, agent d'entretien...)	2/3
Panneaux plats en amiante-ciment	Construction à proximité de plaques	Couvreur, maçon	1
Couverture fibro-ciment en MCA	Perçage scie cloche Pour installer un conduit vmc	Chauffagiste/ plombier	2/3
Couverture fibro-ciment en MCA	Remplacement des ardoises posées sur la couverture	Couvreur	2
Couverture fibro-ciment en MCA	Peinture, pose de revêtement d'étanchéité, etc.	Peintre Couvreur	1
Couverture fibro-ciment en MCA	Pose de panneaux photovoltaïque en surimposition, de « Velux », etc.	Couvreur Electricien	2
Couverture fibro-ciment en MCA	Remplacement de plaque détériorée par une neuve	Couvreur	2

Afin de permettre à l'entreprise d'évaluer le risque amiante, celle-ci demandera au propriétaire ou donneur d'ordre les dossiers techniques de repérage amiante prévus au code de la santé publique et au code de la construction et de l'habitation, et particulièrement le DTA « dossier technique amiante » et le rapport de repérage avant travaux.

Au vu des informations qui lui ont été données, l'employeur réalisera son évaluation des risques, conformément à [l'article L. 4121-2](#) du code du travail.

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques.

Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrément ou lors de l'introduction de nouveau processus. » (art. R4412-99)

C'est donc le Document Unique d'Evaluation des risques qui devient le principal vecteur de l'évaluation des risques d'exposition à l'amiante.

Enfin, pour chaque chantier, cette évaluation des risques initiale est intégrée dans le **mode opératoire** (art. R4412-97).

3. POINT SUR LES OBLIGATIONS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS EFFECTUANT DES INTERVENTIONS DE SOUS-SECTION 4

L'obligation de formation des travailleurs exposés à l'amiante est une disposition commune définie à l'article R4412-117 qui stipule :

« La formation à la sécurité prévue à l'article R. 4412-87 est aisément compréhensible par le travailleur.

L'organisme de formation ou l'employeur valide les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence individuelle délivrée au travailleur.

Le contenu et les modalités de la formation, sa durée selon les catégories de travailleurs et les conditions de sa validation et de son renouvellement sont précisés par un arrêté du ministre chargé du travail. »

L'arrêté du 23 février 2012, visé par cet article, définit les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Pour les activités de sous-section 4 :

- **la formation peut être dispensée par l'employeur ou un organisme de formation** (pas de certification obligatoire de l'organisme de formation)
(article 6 - arrêté du 23 février 2012 : « Le programme de la formation suivie par le travailleur, élaboré par l'organisme de formation ou l'employeur, est annexé à l'attestation de compétence. L'attestation de compétence permettant de réaliser les activités et les interventions définies à l'article R. 4412-139 est délivrée par l'organisme de formation ou par l'employeur qui a dispensé la formation »)
- **MAIS le contenu doit être conforme** à l'article 2 de l'arrêté repris ci-dessous :
« Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est conforme aux prescriptions fixées dans les annexes techniques du présent arrêté. (...) La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle, conformément à l'annexe II du présent arrêté, ainsi qu'à la langue parlée ou lue par les travailleurs appelés à bénéficier de la formation ».

Cela nécessite donc des compétences et, pour la partie pratique, des moyens techniques de formation : le recours à un organisme de formation est donc recommandé.

- Les durées de formation pour les interventions sous-section 4 sont définies à l'annexe IV :

2. Activités définies à l'article R. 4412-139 du code du travail

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

POINT DE VIGILANCE :

Ne former que des opérateurs de chantiers, ne donne pas capacité à une entreprise d'intervenir en prévention sur des chantiers exposant au risque amiante : un encadrement technique et de chantier est incontournable.

Aussi, pour les petites structures à faible effectif, une préférence peut être portée sur la formation d'un **encadrant mixte**.

ETAT DE L'OFFRE DE FORMATION EN MARTINIQUE :

Un certain nombre d'organismes ont la capacité d'offrir des formations en sous-section 4, conforme à l'arrêté du 23 février 2012, ou sont en cours de positionnement.

4. POINT SUR LES OBLIGATIONS D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EFFECTUANT DES INTERVENTIONS DE SOUS-SECTION 4

Les entreprises devront disposer d'une capacité de dotation en :

- équipements de protections individuelles, combinaison jetables, gants, surchausses, masques à cartouches P3 et masques à ventilation assistée.
- matériel de confinement et de décontamination : polyane, extracteurs d'air (TP) , tunnel de décontamination, unité de filtration de l'eau, sacs déchets
- matériel d'intervention : pulvérisateur, aspirateur THE intégré ou non au matériel, ...

Les entreprises peuvent utilement contacter le service prévention de la CGSS, qui est en mesure de proposer des contrats de prévention aux entreprises pour leur dotation en matériel.

5. METHODES DE TRAVAIL ADAPTEES, MOINS EMISSIVES :

Les outils utilisés, directement liés à l'intervention de chaque corps de métier, doivent être choisis pour limiter ou réduire au strict minimum l'émission ou la dispersion de poussière d'amiante (art. R4412-108).

On favorisera l'utilisation d'outillage manuel ou d'outils électromécaniques à vitesse réduite.

Par ailleurs toute entreprise concernée devra détenir un ou des aspirateurs Très Haute Efficacité.

L'utilisation de dispositifs d'imprégnation ou de pulvérisation permettant de « fixer » les fibres et/ou d'aspirateurs THE pour les aspirer pendant et après l'intervention est indispensable pour tout type d'intervention.

L'imprégnation ne doit pas dégrader le matériau et elle doit être maîtrisée au regard du risque électrique.

Les outils électroportatifs devront être reliés directement au dispositif d'aspiration à filtre absolu (ex : perceuse avec aspiration des poussières au niveau du foret).

Certains outils sont à proscrire tels que balais, aspirateurs domestiques, soufflettes à air comprimé.

L'outillage doit être minutieusement dépoussiéré et nettoyé après l'intervention (à l'aide de l'aspirateur THE, puis d'une lingette ou éponge humide).

6. PROBLEMATIQUE DECHETS :

Les interventions sur matériaux amiantés génèrent 3 types de déchets, pour lesquels les exutoires varient :

- Amiante libre (calorifugeages, flocages, Equipements de protection individuels...) → Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)
- Amiante lié à des matériaux non inertes (dalles vinyles) → Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD)
- Amiante lié à des matériaux inertes (amiante ciment) → Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Depuis l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, les conditions d'accès des déchets d'amiante dans les ISDND et ISDD sont réglementées et le dépôt de tout déchet d'amiante est interdit dans les unités de stockage de déchets inertes. L'amiante « lié » pourrait être accepté en stockage de déchets inertes à la condition que l'exutoire comporte un casier dédié, et que les déchets soient emballés conformément aux règles en vigueur.

Aujourd'hui, aucun exutoire en Martinique ne dispose de casier dédié. Ainsi, l'unique filière réglementaire autorisée est l'expédition des déchets amiantés liés et non-liés, vers des exutoires en métropole.

A l'occasion des changements d'exutoires en cours sur le territoire, une solution locale devrait pouvoir être trouvée, pour les déchets d'amiante liés uniquement.

Pour l'amiante non lié (équipements de protection jetables et matériels de confinement usagés, par exemple), l'unique exutoire demeurera l'expédition en métropole.

Enfin, il est précisé qu'en dehors du chantier, tous les lieux de transit des déchets d'amiante sont soumis à la législation des **Installations Classées pour l'environnement** :

- **Autorisation** préfectorale pour des quantités de déchets > **1 tonne**
- Déclaration par l'exploitant auprès de la préfecture pour des quantités inférieures

Une réflexion est donc à mener sur les modalités de transit et d'évacuation des déchets par les entreprises de maintenance et de rénovation des bâtiments effectuant des interventions dites de sous-section 4.